



Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de **SAINTE-CONSORCE**

Séance du jeudi 2 avril 2026

Délibération n° 2026- 35

Nombre de membres :

En exercice : 19
Présents : 17
Pouvoirs : 2
Votants : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 27/03/2026

Date d'affichage électronique de la convocation : 27/03/2026

Secrétaire de Séance : Serge FERRANDEZ

Présents : Bertrand GAULÉ, Franck BAULAN, Elisabeth SAGE, Serge FERRANDEZ, Isabelle BOUTEILLER-DRILLON, Philippe VILLAIN, Jean-Marc THIMONIER, Jean-Marie MARTIN, Thierry DESCHAMP, Emmanuel VINCENT, Anne FOUCHER, Laure CHAVANNE, Christine LAMAISON, Sophie ESTAIS, Delphine MOLLARD, Erika GARDON, Manon CHADUIRON

Absent(s) représenté(s): Thomas RIGAUD a donné pouvoir à Franck BAULAN, Yoann TRICAULT a donné pouvoir à Emmanuel VINCENT

Absent (s):

FINANCES – Droit à la formation des élus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

L'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

L'article 105 de la loi 11⁰2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité » de l'action publique réforme les dispositifs de la formation aux élus locaux.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financés par la commune doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal (article L.2123-12 du CGCT).

Le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu, qu'il soit ou non dans la majorité de l'assemblée où il siège.

Le financement des formations des élus constitue une dépense obligatoire, la collectivité ne peut financer des formations au profit de ses élus que si les formations sont relatives à l'exercice du mandat local.

Le montant prévisionnel des formations ne peut être inférieur à un montant plancher à 2% des indemnités maximales théoriques des élus, soit pour Sainte Consorce (1 605 €). Le montant réel des dépenses de formation ne doit pas dépasser les 20% de ces indemnités (16041 € maxi).

Les frais de déplacement ou de séjour ou des compensations des pertes de revenus des élus municipaux. Sont pris en charge par la commune mais sont exclus du budget de formation (cf article R.2123.13 du CGCT).

Toutefois les formations en lien avec l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme de formation agréé par le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales.

La liste est accessible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.collectiviteslocales.gouv.fr/institutions/conseil-national-de-la-formation-des-elus-locaux-cnfe>

Enfin, les élus peuvent également mobiliser leurs droits individuels à la formation (DIFE) pour suivre les formations de leur choix, liées au mandat ou dans une perspective de réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année en cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Ainsi, chaque année le Conseil Municipal doit déterminer les orientations et les crédits ouverts. Un tableau doit être annexé au compte administratif, récapituler les actions de formation qui ont été financées par la collectivité et donner lieu à débat. En outre, seront chaque année déterminées les orientations de formations et crédits ouverts à ce titre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, après un vote à main levée dont le résultat est le suivant :

- Votants : 19 – suffrages exprimés : 19 – Abstention : 0 – Pour : 19 – Contre : 0

- **fixe à 6.417 €** le montant des dépenses de formation pour 2026. Ce budget de formation inscrit au BP 2026 correspond à **8%** par an du montant total des indemnités allouées aux élus ; $(6683,71 \times 12 = 80\,204,52 \text{ €} \times 8\% = \text{ar. } 6\,417 \text{ €})$
- **Approuve** le choix de la formation qui devra porter sur l'acquisition de connaissances directement liées à l'exercice du mandat en son intégralité.
- **Dit** que la répartition des crédits sera faite de manière équitable entre tous les élus du conseil municipal.

Le Maire
Bertrand GAULÉ



*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.
Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture*